



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Arrêté n° 2013144-07
portant prescriptions spéciales tendant à imposer la mise en place de moyens de
traitement des rejets aqueux à la S.A.R.L. Filature de Rougnat, située au lieu-dit « Le
Moulin Neuf », à Rougnat

La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article L. 512-7 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-566 du 03 avril 1990 autorisant la société FONTY SA à exploiter une usine de filature au lieu-dit « Le Moulin Neuf », à Rougnat ;

Vu les récépissés de déclaration délivrés les 29 juillet 1975, 24 janvier 1983 et 22 avril 2011 ;

Vu les prescriptions générales figurant dans les arrêtés types relatifs aux rubriques 2320 et 2330 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport d'étude de février 2013 et les propositions concernant le traitement avant rejet dans le milieu naturel des effluents aqueux de la Filature de Rougnat (ex Filature Fonty), réalisés par le cabinet spécialisé Larbre Ingénierie S.A.R.L. ;

Vu le rapport de l'Unité Territoriale de la Creuse de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Limousin du 25 mars 2013 ;

Vu les avis rendus par le conseil communautaire d'Auzances-Bellegarde lors de ses séances des 28 avril 2009, 14 décembre 2010, 16 novembre 2011 et 17 janvier 2013 en ce qui concerne l'assainissement de la Filature de Rougnat et la demande de financement formulée auprès de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) émis lors de sa séance du 30 avril 2013 à l'occasion de laquelle la gérante de la S.A.R.L. Filature de Rougnat a été entendue ;

Considérant que le Préfet peut fixer, par arrêté préfectoral pris après avis du CODERST, toute prescription additionnelle que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaire ;

Considérant que les activités exercées par la société S.A.R.L. Filature de Rougnat sont de nature à présenter des risques d'altération de la qualité des eaux de surface et à constituer une menace à la fois pour la santé humaine et pour l'environnement ;

Considérant dès lors, qu'il convient de contraindre la S.A.R.L. Filature de Rougnat à assurer un traitement des eaux usées avant rejet dans le milieu naturel ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

A R R Ê T E

Article 1er : Construction d'un dispositif épuratoire

La S.A.R.L. Filature de Rougnat installée au lieu-dit « Le Moulin Neuf », sur le territoire de la commune de Rougnat, est tenue de faire procéder à la mise en place d'un système de traitement approprié pour l'épuration des eaux usées provenant de son site d'exploitation et ce de telle sorte qu'il soit opérationnel au plus tard le **31 décembre 2013**, ceci afin de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 2001 (rubrique 2330).

Article 2 : Obligations

Passé ce délai, et faute par la S.A.R.L. Filature de Rougnat de s'être conformée aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges :

1 – par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ; il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif (cette démarche n'étant pas de nature à prolonger le délai de recours contentieux) ;

2 – par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 4 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Rougnat pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire à l'issue de la période d'affichage.

Article 5 : Exécution – Notification

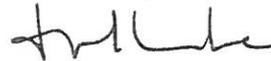
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, la Sous-Préfète d'Aubusson, le Maire de Rougnat et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et notifié à la S.A.R.L. Filature de Rougnat.

Copie conforme en sera adressée à :

- Mme la Sous-Préfète d'Aubusson,
- M. le Maire de Rougnat,
- M. le Président de la Communauté de communes d'Auzances-Bellegarde,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Limousin,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
- M. le Chef de l'Unité Territoriale de la Creuse de la DREAL,
- M. le responsable par intérim de l'Unité Territoriale de la Creuse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE).

Fait à Guéret, le 24 mai 2013

La Préfète,



Dominique-Claire MALLEMANCHE

Pour copie conforme

**Pour le Préfet et par délégation,
l'Adjoint au Chef de Bureau.**



Nadine COURTAUD

